a fair and just adjudication. When a summary judgment motion allows the judge to find the necessary facts and resolve the dispute, proceeding to trial would generally not be proportionate, timely or cost effective. Similarly, a process that does not give a judge confidence in her conclusions can never be the proportionate way to resolve a dispute. It bears reiterating that the standard for fairness is not whether the procedure is as exhaustive as a trial, but whether it gives the judge confidence that she can find the necessary facts and apply the relevant legal principles so as to resolve the dispute.

[51] Often, concerns about credibility or clarification of the evidence can be addressed by calling oral evidence on the motion itself. However, there may be cases where, given the nature of the issues and the evidence required, the judge cannot make the necessary findings of fact, or apply the legal principles to reach a just and fair determination.

(2) The Interest of Justice

- [52] The enhanced fact-finding powers granted to motion judges in Rule 20.04(2.1) may be employed on a motion for summary judgment unless it is in the "interest of justice" for them to be exercised only at trial. The "interest of justice" is not defined in the Rules.
- [53] To determine whether the interest of justice allowed the motion judge to use her new powers, the Court of Appeal required a motion judge to ask herself "can the full appreciation of the evidence and issues that is required to make dispositive findings be achieved by way of summary judgment, or can this full appreciation only be achieved by way of a trial?" (para. 50).
- [54] The Court of Appeal identified the benefits of a trial that contribute to this full appreciation of

constituera une décision juste et équitable. Lorsqu'une requête en jugement sommaire permet au juge d'établir les faits nécessaires et de régler le litige, la tenue d'un procès ne serait généralement ni proportionnée, ni expéditive, ni économique. Dans le même ordre d'idées, un processus qui ne permet pas au juge de tirer ses conclusions avec confiance ne saurait jamais constituer un moyen proportionné de régler un litige. Il importe de répéter que la norme d'équité consiste à déterminer non pas si la procédure visée est aussi exhaustive que la tenue d'un procès, mais si elle permet au juge de pouvoir, avec confiance, établir les faits nécessaires et appliquer les principes juridiques pertinents pour régler le litige.

[51] Souvent, il est possible de dissiper les doutes concernant la crédibilité ou d'éclaircir la preuve par la présentation de témoignages oraux au moment de l'audition de la requête elle-même. Toutefois, il peut y avoir des cas où, vu la nature des questions soulevées et la preuve à produire, le juge ne peut tirer les conclusions de fait nécessaires, ni appliquer les principes juridiques qui permettent d'arriver à une décision juste et équitable.

(2) L'intérêt de la justice

- [52] Lors de l'audition d'une requête en jugement sommaire, le juge peut exercer les pouvoirs accrus en matière de recherche des faits que lui confère le par. 20.04(2.1) des Règles, à moins qu'il ne soit dans « l'intérêt de la justice » de ne les exercer que lors d'un procès. L'expression « intérêt de la justice » n'est pas définie dans les Règles.
- [53] Pour déterminer s'il était dans l'intérêt de la justice que le juge saisi d'une requête exerce ses nouveaux pouvoirs, la Cour d'appel a obligé ce dernier à se poser la question suivante : [TRADUCTION] « . . . la pleine appréciation de la preuve et des questions litigieuses qui s'impose pour tirer des conclusions décisives peut-elle se faire par voie de jugement sommaire ou uniquement au moyen d'un procès? » (par. 50).
- [54] La Cour d'appel a recensé les avantages de la tenue d'un procès qui contribuent à cette pleine